



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-152

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2022-06-24-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (DUNN Georgina) (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-06-22-00014 - Arrêté portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de aur par les fonds de PPRN Action 0-1 PEP PAPI gave de Pau (4 pages)

Page 6

## **Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2022-06-29-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-060 DU 29 juin 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN 134 Commune de GAN Travaux d'implantation de deux armoires de rue, point de mutualisation optique de télécommunication (au PR 45+093 et au PR 51+290) - Pétitionnaire : THD 64 (10 pages)

Page 11

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-06-27-00003 - Arrêté autorisant les travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye au titre des articles L.181- et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rechargement de la plage d'Hendaye au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (16 pages)

Page 22

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-06-20-00010 - AP DUO Araujuzon Bien en état d'abandon manifeste (6 pages)

Page 39

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-24-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (DUNN Georgina)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Madame Georgina Christine DUNN née le 01/04/1986 à Winnersh (Royaume-Uni) et domiciliée professionnellement à Mauléon-Licharre (64130) ;

**Considérant** que Madame Georgina Christine DUNN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Georgina Christine DUNN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Mauléon-Licharre.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Georgina Christine DUNN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Geogina Christine DUNN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-22-00014

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
syndicat mixte du gave de aur par les fonds de  
PPRN Action 0-1 PEP PAPI gave de Pau

**Arrêté n°**

**portant attribution d'une subvention au syndicat mixte du gave de Pau par les Fonds  
de Prévention des Risques Naturels Majeurs  
Action 0.1 : Animation du programme d'études préalables au PAPI pour les années  
2021 et 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi de finance pour l'année 2022 n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 ;

**Vu** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** la validation du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin aval du gave de Pau par le préfet en date du 14 février 2022 ;

**Vu** la délibération n° 20-2020 en date du 16 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Bassin du Gave de Pau autorise son président à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

**Vu** la délibération n° 23-2021, en date du 21 juin 2021 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du gave de Pau décide de s'engager à porter le programme d'études préalables au PAPI et à réaliser les opérations du tableau prévisionnel ;

**Vu** le courrier de Monsieur le président du SMBGP en date du 21 mars 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'animation du programme d'études préalables au PAPI ;

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande de subvention signé du 25 mars 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

**Vu** l'arrêté de délégation de crédits en date du 10 mai 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** que les documents transmis par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 109 133,34 € TTC pour les années 2021 et 2022 ;

## ARRÊTE

**Article premier:** Une subvention de 54 566,66 € est accordée au Syndicat mixte de bassin du gave de Pau ( SMBGP) sur le FPRNM pour l'animation 2021 et 2022 du Programme d'études préalables au PAPI du gave de Pau selon les modalités suivantes :

Imputation Budgétaire sur le BOP 181 – sous action 0181-14.FB 0101

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Axe 0 – action 0.1 Animation 2021 du PEP du gave de PAU	24 494,47€ TTC	50,00 %	12 247,23 € TTC
Axe 0 – action 0.1 Animation 2022 du PEP du gave de PAU	84 638,87€ TTC	50,00 %	42 319,43 € TTC

**Article 2 :** Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

**Article 3 :** Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, un acompte pourra être versé à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- État des salaires versés aux personnels en charge de l'animation certifié du comptable assignataire
- Copie des bulletins de salaire.

**Article 6 :** Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- État des salaires versés aux personnels en charge de l'animation certifié du comptable assignataire,
- Copie des bulletins de salaire,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Bilan annuel de l'animation sous forme d'un tableau de bord d'avancement de chacune des actions prévues au Programme d'études préalables au PAPI.

**Article 8 :** Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

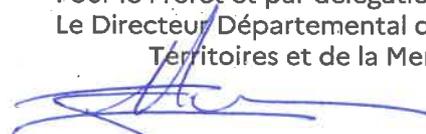
- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques,
- constat d'un changement dans l'affectation de l'équipe d'animation sans autorisation préalable.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, auprès du tribunal administratif de Pau.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer



Fabien MENU



Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-06-29-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-060 DU 29 juin  
2022

PORTANT AUTORISATION d'occupation  
temporaire

RN 134 Commune de GAN

Travaux d'implantation de deux armoires de  
rue, point de mutualisation optique de  
télécommunication

(au PR 45+093 et au PR 51+290) - Pétitionnaire :  
THD 64



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2022-aot-060 du 29 JUIN 2022**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 134 – Commune de GAN**

**Travaux d'implantation de deux armoires de rue, point de  
mutualisation optique de télécommunication  
(au PR 45+093 et au PR 51+290)**

**Pétitionnaire :**

**THD 64  
14, allée du canal  
64600 Anglet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/10

1/10

**Vu** l'arrêté préfectoral du 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n°19-0153 du 27 février 2019 autorisant la société THD64 à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

**Vu la demande du 23 mars 2022 par lequel la société ERT Technologies – 6 rue Albert Einstein**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier national de l'État sur la RN 134, pour le compte de THD64 14, allée du canal 64600 Anglet, afin d'implanter des armoires de points de mutualisation optique, hors agglomération de la commune de GAN ;

**Vu** le courriel du 23 mai 2022 de Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

## **Arrête**

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et d'implanter deux armoires de rues permettant le raccordement mutualisé du réseau optique de télécommunications, hors agglomération de la commune de GAN.

Les ouvrages projetés sont composés :

**- PR 45+093 :** (allée d'Espagne sens décroissant face au n°18) :

- raccordement de la chambre K 2C sur chaussée existante à l'armoire de rue par tranchée sur chaussée (8 mètres de longueur, largeur 0,40 m de, 0,80 m de profondeur) et par tranchée sur accotement non revêtu (3 mètres de longueur sur 0,40 m de largeur, profondeur 0,80 m) ;
- pose d'une chambre L 3T et d'une armoire PM 300 dimension 70 × 70 × 140 ;
- pose d'un fourreau de Ø 60 de la chambre existante à la chambre nouvellement implantée, Fibre optique de 72 brins déployée dans le fourreau.

**- PR 51+290 :**

- raccordement de la chambre K 2C existante sur accotement non revêtu par tranchée (6 m de longueur, 0,40 m de largeur, profondeur 0,80 m ) et par tranchée sur chaussée (ancien tracé de la RN 134) (2 ml de longueur, 0,40 m de largeur, profondeur 0,80 m ) ;
- pose d'une chambre L 3T et d'une armoire PM 300 dimension 70 × 70 × 140 ;
- pose d'un fourreau de Ø 60 de la chambre existante à la chambre nouvellement implantée, Fibre optique de 72 brins déployée dans le fourreau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/10

2/10

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

## Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1) La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 23 mars et à la visite contradictoire sur site du 10 mars 2022 entre la société ERT et la DIR Atlantique (District d'Oloron – CEI d'Oloron Sainte-Marie), concernant le positionnement des armoires de rues et la sécurité routière ;
- 2) Un grillage avertisseur de couleur verte sera mis en place à environ 0,20 m au-dessus des fourreaux.
- 3) L'implantation des tranchées sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIR A (district d'Oloron Sainte – Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).
- 4) **Le remblaiement de la tranchée provisoire sous chaussée** sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :
  - 10 cm minimum de sable au-dessus des fourreaux Ø60,
  - 40 cm de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 20 cm d'épaisseur.
  - Réfection du corps de chaussée en GB 0/14 classe 3 sur une épaisseur de 24 cm en deux couches (2 × 12 cm), appliqués sur la largeur de chaussée ajouté de 20 cm de part et d'autre pour chaque couche, jusqu'au niveau – 6 cm de la chaussée.
  - Le temps de refroidissement de chaque couche de GB 0/14 classe 3 devront être pris en compte dans le phasage des interventions pour permettre d'atteindre les qualités de compactage des couches supérieures.
  - Cette réfection devra être réalisée dans la journée sur toute sa hauteur
  - 1 couche de roulement provisoire en BBSG 0/10 (liant 35/50) de 6 cm d'épaisseur appliquée sur la largeur de tranchée ajouté de 20 cm de part et d'autre. Cette dernière sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive de la structure.
  - Si la réfection de la couche de roulement provisoire présente des dégradations avant les travaux de réfection définitive de la structure de la tranchée, une intervention sera demandée à l'entreprise dans les 48 h par la DIRA. Dans l'incapacité d'une intervention de l'entreprise dans les temps, la DIRA se réserve le droit de faire intervenir une entreprise au frais du pétitionnaire.
- 5) **La réfection définitive de la couche de roulement** sera réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :
  - La couche de roulement définitive sera réalisée sur la largeur de la tranchée 1 an après la mise en œuvre de la couche de roulement provisoire.
  - 1 couche de BBSG 0/10 (liant 35/50) de 6 cm appliqué sur la largeur de chaussée ajouté de 20 cm de part et d'autre
- 6) Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- 7) **Le remblaiement de la tranchée sous accotement non revêtu** sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :
- 20 cm minimum de sable au-dessus du fourreau de Ø 60 ;
  - 40 cm minimum d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 20 cm d'épaisseur.
  - 20 cm de terre végétale minimum ;
  - Le revêtement définitif sera réalisé à l'identique à l'état d'origine.
- 8) Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 9) La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIRA (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI Oloron).
- 10) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
- 11) À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI Oloron). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

### Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révoquée pour une durée de 5 ans soit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 mai 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

#### Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'État.

Néanmoins, l'État autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

#### Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des pyrénées atlantiques, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

➤ Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	$11\text{ml} + 8\text{ml} \times 30\text{€/km} = 0,50\text{€} \times 1,421$ (indice de réactualisation 2021) = 0,71€ arrondi à 1€ local technique 2 de $0,5 \text{ m}^2 \times 28,43 \text{ €/m}^2$ soit 28 €

Le montant de la redevance annuelle à mettre à la charge de l'occupant **est fixé à la somme de 29 € (VINGT-NEUF EUROS)**, payable à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, 8 place d'Espagne, 64019 PAU Cedex 9 .

L'avis de paiement sera adressé à :

**THD 64**  
**14, allée du canal**  
**64600 ANGLET**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/10

5/10

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01). Le coefficient d'actualisation de la redevance 2022 est celui de 2021, soit 1,421.

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

### **1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

### **2°) Entretien**

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District d'Oloron Sainte-Marie - ZA du Gabarn - 57, avenue du Gabarn 64 870 ESCOUT - ☎ 05 59 34 69 40, fax 05 59 39 61 23 district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr.

#### **Article 7 : NOUVEL OCCUPANT**

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à THD64 et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec THD64 pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **Article 8 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 9 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/10

7/10

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 10 : OBLIGATION D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

#### **Article 11 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

##### **1°) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

##### **2°) Retrait à l'initiative de l'État**

L'État pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### 3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

### **Article 12 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

À l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

### **Article 13 : NULLITÉ**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### **Article 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

### **Article 15 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

### **Article 16 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG 3P.

## Article 17 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- M. le directeur de la société ERT Technologies;
- M. le directeur de THD64 ;
- Mme la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (Service du domaine) ;
- M. le maire de GAN ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**29 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

  
Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

10/10

10/10

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-27-00003

Arrêté autorisant les travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye au titre des articles L.181- et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rechargement de la plage d'Hendaye au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement



**Arrêté n° 64-2022-  
autorisant les travaux de dragage de la baie de Chingoudy,  
les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye  
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant  
d'intérêt général le rechargement de la plage d'Hendaye  
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;

**VU** la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;

**VU** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**VU** l'acte additionnel aux Traités de délimitation franco-espagnol signé à Bayonne le 26 mai 1866 applicables aux opérations de dragage sur la Bidassoa, entraînant des obligations d'information ou de notification à la Commission Internationale des Pyrénées (CIP), représentée sur la Bidassoa par la commission technique mixte de la Bidassoa (CTMB) ;

**VU** la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale, accompagné d'une étude d'impact, déposé le 14 juin 2018 par la commune d'Hendaye et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye, et les compléments au dossier du 24 septembre 2019 et du 14 octobre 2020 ;

**VU** les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2018 et du 31 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial navigable et maritime du 9 juillet 2018 ;

**VU** l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 8 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2018 ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques du 4 mars 2020 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2020 et la réponse de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 octobre 2020 ;

**VU** les réunions annuelles de la commission technique mixte de la Bidassoa (CTMB) de 2017, 2018 et 2019 au cours desquelles cette commission a été tenue informée de l'avancée du projet de dragage de la baie de Chingoudy de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les conclusions et les démarches entreprises suite au groupe de travail franco-espagnol sur le dragage de la Bidassoa qui s'est tenu à Bayonne le 24 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-24-005 du 24 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune d'Hendaye du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 avril 2021 ;

**VU** la note verbale du 8 janvier 2021 notifiant à l'État espagnol l'arrêté d'ouverture d'enquête, accompagné du dossier d'enquête et fixant le délai pour manifester son intention de participer à l'enquête publique au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** la délibération de la commune d'Hendaye du 28 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2021 avec recommandation ;

**VU** la déclaration de projet de la commune d'Hendaye en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** la déclaration de projet du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2022 ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 6 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observations de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis par courrier en date du 22 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une hauteur d'eau compatible avec les usages et les exigences de sécurité de la navigation maritime du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche – et dans le chenal d'accès à la mer ;

**CONSIDÉRANT** que l'Estuaire de la Bidassoa (FRFT08) est une masse d'eau de transition en état écologique médiocre et en mauvais état chimique avec des substances ubiquistes (TBT) et en bon état chimique sans les substances ubiquistes, dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est bon potentiel en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la Côte basque (FRFC11) est une masse côtière en bon état écologique et chimique dont l'état écologique au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est bon état 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR7200774-Baie de Chingoudy, FR7212013-Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie, FR7200813-Côte basque rocheuse et extension au large et FR7200775-Domaine d'Abbadia et corniche basque, notamment les habitats Estuaire, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse, Récifs

(roches infralittorales) ainsi que l'avifaune migratrice présente dans la baie de Chingoudy et les espèces piscicoles migratrices amphihalines ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces piscicoles migratrices amphihalines à enjeux dans la Bidassoa (saumon atlantique, grande alose, lamproie marine, anguille), mentionnées dans les formulaires standards de données des quatre sites Natura 2000 « Txingudi, Txingudi Bidasoa, Rio Bidasoa, Aiako Harria », désignés par l'État espagnol) et que la baie de Chingoudy constitue la porte d'entrée du bassin versant de la Bidassoa pour l'ensemble de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des eaux de baignade est appréciée au regard des contrôles effectués par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 15 mai au 30 septembre de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des sédiments à extraire des zones de dragage dans le port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche – présentent une qualité compatible avec leur immersion ;

**CONSIDÉRANT** que l'immersion des vases provenant de la baie de Chingoudy (le port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche) sur la zone d'immersion située à 6 kilomètres au large présente un impact faible pour les habitats rocheux situés au niveau de la zone d'immersion et aux alentours compte tenu de la profondeur du site d'immersion (50 m CM) et du faible pourcentage (9 % de la surface) occupé par les habitats rocheux au sein de la zone d'immersion ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir vérifier la localisation des clapages pour répondre aux exigences de l'article L. 218-43 du code de l'environnement visant à prévenir les pollutions en mer et à l'absence d'impact sur les habitats récifs situés dans la baie du Figuier ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité des sédiments à extraire au niveau du chenal d'accès présentent une qualité compatible avec leur dépôt sur la plage d'Hendaye ;

**CONSIDÉRANT** que le rechargement de la plage d'Hendaye a pour objet d'améliorer les activités balnéaires et la stabilité des ouvrages du front de mer et qu'il doit être réalisé en dehors de la période allant du 15 mai au 15 septembre, au regard de la qualité des eaux de baignade ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues dans l'étude d'impact du projet pour éviter et réduire les impacts ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux environnementaux, en particulier le fonctionnement hydro-sédimentaire de l'Estuaire de la Bidassoa, la qualité physico-chimique de l'eau, la présence d'habitats à fort intérêt communautaire (récifs, herbiers de zostères noltii) et la sensibilité des espèces patrimoniales recensées sur les sites Natura 2000 situés dans le périmètre et aux alentours immédiats de l'opération mais également la présence d'espèces piscicoles migratrices amphihalines et la nécessité de ne pas dégrader la qualité des eaux de baignade, il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'orientation B du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui a pour objet de réduire les pollutions en appliquant notamment la disposition B41 qui prévoit la maîtrise de l'impact des activités portuaires et industries nautiques en identifiant des sédiments pollués des infrastructures et la mise en place de gestion de ces sédiments adaptée, en évaluant et minimisant l'incidence des opérations de dragage sur le fonctionnement des écosystèmes, en étudiant les possibilités de réutilisation et valorisation à terre des matériaux dragués ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition B40 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 prévoit la réduction d'impact de l'activité de plaisance avec évaluation des impacts et si nécessaire la réalisation de programme d'actions pour protéger les écosystèmes ainsi que l'élaboration par le SAGE côtiers basques de préconisations pour la pratique des sports nautiques dans la baie de Chingoudy ;

**CONSIDÉRANT** l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui a pour objet de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques en appliquant notamment la disposition D14 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien en ne dégradant pas l'état écologique du cours d'eau et en préservant les habitats des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** que la Bidassoa présente une faible turbidité et une concentration en matière en suspension inférieure à 50 mg/l (concentration moyenne mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation inférieure à 25 mg/l avec un écart type moyen de 12 mg/l) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye sont localisés en totalité sur le territoire français, à proximité de l'Espagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'État espagnol, au travers de la réunion de la Commission Internationale des Pyrénées de 2014, des réunions de la Commission technique mixte de la Bidassoa de 2017, 2018 et 2019, de la réunion et des suites du groupe de travail franco-espagnol sur le dragage de la Bidassoa qui s'est tenu à Bayonne le 24 octobre 2019, a été tenu informé de l'évolution du projet de dragage de la baie de Chingoudy de la commune d'Hendaye et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et qu'il a été invité à participer à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Les bénéficiaires de la présente autorisation, valant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, sont la commune d'Hendaye (n° SIRET : 21640260200017) représentée par son maire et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET : 22640001800876) représenté par son président.

Cette autorisation concerne la réalisation des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, les immersions afférentes et le rechargement de la plage d'Hendaye, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **CHAPITRE I – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de rechargement de la plage d'Hendaye sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Participation financière**

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE II – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 4 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale est délivrée en application des articles L. 181-1 et suivants et L.122-1 et suivants du code de l'environnement. Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Elle vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Le montant des travaux est estimé à 1,944 M€ TTC	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figure : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (A) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Teneur des sédiments extraits compris entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figure et volume annuel extrait supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .  Volume de sédiments extraits sur 10 ans : 320 000 m <sup>3</sup>	Autorisation

Les travaux sont réalisés selon les caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 juin 2018, complété le 24 septembre 2019 et le 14 octobre 2020.

#### **Article 5 : Volumes annuels des sédiments dragués**

Les opérations de dragage consistent à rétablir les cotes d'exploitation du chenal d'accès et du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche-quai de la Floride. Le volume de sédiments à extraire sur la durée de la présente autorisation (10 ans) est au maximum de 320 000 m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques des dragages sont les suivantes :

Zones de dragage	Profondeur d'exploitation	Volume maximal extrait
Zone A – chenal d'accès	3 m CM	2 campagnes de 90 000 m <sup>3</sup>
Zone B – partie plaisance du port d'Hendaye	2,5 m CM	2 campagnes de 35 000 m <sup>3</sup>
Zone C – partie pêche du port d'Hendaye – quai de la Floride	3 m CM	2 campagnes de 35 000 m <sup>3</sup>

#### **Article 6 : zones draguées et moyens employés**

Une seule zone est draguée par année selon les modalités suivantes :

Zones de dragage	Périodes autorisées	Nombre de campagnes
Zone A – chenal d'accès	Février au 14 mai	2
Zone B – partie plaisance du port d'Hendaye	Avril à mai	2
Zone C – partie pêche du port d'Hendaye – quai de la Floride	Avril à mai	2

Les dragages et immersions sont réalisés par :

- Zone A : aspiration des sédiments puis refoulement par une conduite flottante et terrestre sur la plage d'Hendaye.
- Zones B et C : extraction par une pelle sur barge puis transport et immersion des sédiments au large par chaland.

#### **Article 7 : Immersion au large des matériaux extraits des zones de dragage B et C**

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux extraits des zones B et C peuvent être immergés sur la zone d'immersion dénommée « ZI-B » dont les coordonnées dans le système géodésique WGS84 sont les suivantes :

	Latitude	Longitude
Zone d'immersion ZI-B	43° 25' 07,19''N	001° 46' 15,17''O
	43° 24' 52,78''N	001° 45' 45,89''O
	43° 25' 07,43''N	001° 45' 46,11''O
	43° 24' 52,54''N	001° 46' 14,94''O

La zone d'immersion est divisée en huit casiers. Un casier reçoit au maximum un clapage par jour. Les clapages sont réalisés sur la zone d'immersion d'Ouest en Est pour chaque jour de travail.

#### **Article 8 : Rechargement de la plage d'Hendaye**

Les sédiments extraits du chenal d'accès sont refoulés vers la plage d'Hendaye par une conduite flottante puis terrestre. Les sédiments sont décantés dans des casiers puis régalez par tombereaux sur la plage.

La zone de rechargement se situe entre la rue de la Sablière et la rue des Granadriers sur un linéaire de 800 m.

La largeur de plage sèche recherchée est comprise entre 30 à 40 m. La pente de cette plage sèche est d'environ 5 %. Le profil de ce rechargement est précisé en annexe 2.

#### **Article 9 : Planification des opérations de dragage, clapage et rechargement de plage**

##### 9.1 – Information des dates et de la zone draguée

Les bénéficiaires informent le service en charge de la police de l'eau du secteur dragué ainsi que des dates précises de dragage, un mois avant le démarrage des opérations.

##### 9.2 – Qualité des sédiments

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent, préalablement à chaque campagne de dragage, une campagne d'analyses sur les sédiments à draguer. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est joint en annexe 3. La modification du plan est soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau. De même, le plan peut être modifié sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation et préalablement au démarrage de la campagne annuelle de dragage. Les analyses devront avoir été réalisées moins d'un an avant le démarrage du dragage.

##### 9.3 Dépassement des seuils N1 et N2

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, les bénéficiaires en informent le service en charge de la police de l'eau sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huîtres (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), corophium sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service en charge de la police de l'eau avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués, ni immergés, ni déposés sur la plage d'Hendaye. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique, selon la procédure prévue aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

#### 9.4 Localisation des immersions et des zones de rechargement

Le chaland qui assure le clapage des matériaux dragués dans le port d'Hendaye – partie plaisance ou partie pêche-quai de la Floride est équipé a minima d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres de la zone d'immersion.

Le positionnement des immersions ou des zones de rechargement est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

#### 9.5 Information des pratiquants d'activités nautiques et aux navigateurs

Les bénéficiaires diffusent, par tout moyen de leur choix et au moins via un site internet, une information à destination des pratiquants d'activités nautiques concernant les opérations de dragage et de clapage et de rechargement (zone de dragage et de clapage, mouvements de la drague, etc.).

Un mois avant le début de chaque campagne annuelle, les bénéficiaires adresseront au service administration de la mer une demande de diffusion d'un avis urgent aux navigateurs. Cette demande précisera :

- les jours et heures des opérations de dragages ;
- les zones draguées ;
- les navires (noms et immatriculations) réalisant ces opérations.

#### 9.6 Augmentation de la turbidité pendant les travaux de dragage

Conformément aux engagements du dossier, pendant les travaux de dragage, les bénéficiaires réalisent une mesure en continu du taux de matière en suspension (MES) à partir de turbidimètres (mesure optique de la turbidité), combinée à des prélèvements in-situ au niveau de 2 stations :

- une première station située dans un rayon de 20 à 50 m à proximité de l'engin de dragage,
- une seconde station située dans une zone suffisamment éloignée de l'engin de dragage pour mesurer le bruit de fond, ce qui permettra de disposer d'une station témoin lors des opérations de dragage.

En cas de dépassement du seuil de 100 mg/l de MES entre les deux stations, un barrage anti-MES est positionné autour de l'engin de dragage et déplacé selon l'avancement des travaux.

Si les concentrations en MES entre les deux stations sont supérieures ou égales à 100 mg/l (moyenne glissante sur 2h), ou en cas de valeur ponctuelle entre les deux stations supérieure à 250 mg/l, les dragages sont immédiatement suspendus et nécessitent d'être adaptés pour ramener la différence de mesure entre les 2 stations à moins de 100 mg/l de MES. Les mesures et aléas rencontrés sont consignés dans le registre de chantier indiqué à l'article 9.8.

En fin de chantier, la levée des dispositifs de confinement des matières en suspension s'effectuera une fois celles-ci entièrement décantés au sein de la zone confinée.

Préalablement au démarrage de ce suivi, les bénéficiaires transmettent pour validation au service chargé de la police de l'eau l'emplacement des stations de mesures, le détail des matériels utilisés pour la mesure de turbidité et la relation entre turbidité et MES à établir pour chaque zone de dragage et

chaque appareil de mesure utilisé ainsi que le protocole de suivi de la turbidité des eaux pendant les travaux de dragage.

#### 9.7 Hydrocarbures totaux dans l'eau d'alimentation de la thalassothérapie d'Hendaye

Conformément aux engagements du dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi des hydrocarbures totaux de l'eau d'alimentation de la thalassothérapie d'Hendaye pendant les opérations de rechargement de la plage d'Hendaye. Les analyses sont réalisées de la manière suivante :

- une analyse avant le début des travaux ;
- une analyse mensuelle pendant les travaux ;
- une analyse la semaine suivant la fin des travaux.

Les résultats de ces analyses sont communiqués une semaine au plus tard après leur réalisation au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS – délégation des Pyrénées-Atlantiques.

#### 9.8 Registre de chantier

Chaque journée de dragage et/ou d'immersion fait l'objet d'un compte-rendu consigné par le bénéficiaire dans un tableau de suivi des opérations. Il y précise l'heure, la date, la position du clapage ou de la zone de rechargement, les quantités et l'origine des matériaux dragués, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ou les usages.

### **Article 10 : Suivis des impacts des dragages et des immersions**

#### 10.1 Suivis topo-bathymétriques des zones de dragage, zone d'immersion élargie et zone de rechargement

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent :

- un suivi bathymétrique des zones de dragage, de la zone d'immersion et de la zone de rechargement annuellement ;
- avant et après chaque campagne de dragage, un relevé bathymétrique de la zone draguée, un relevé bathymétrique multi-faisceaux de la zone d'immersion élargie ou un relevé topo-bathymétrique de la zone de rechargement de la plage d'Hendaye.

Ces éléments sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Ils sont accompagnés d'une analyse comparative avant et après travaux et de l'évolution inter-annuelle des fonds.

#### 10.2 Suivi de la dispersion des panaches turbides des travaux

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi de la dispersion des panaches turbides et de la concentration en MES lors des immersions des vases du port d'Hendaye – partie plaisance et partie pêche par ADCP (6 mesures sur un cycle de marée (pleine mer et basse mer) – 1 mesure par clapage – en vive-eau et morte-eau) afin de caractériser la dimension et la dynamique des panaches turbides.

Les résultats de ce suivi sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

#### 10.3 Suivi de l'herbier de zostères

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi sur les herbiers de zostères de Belzenia et de Caneta par relevés des emprises et pieds de zostères de ces deux herbiers et la présence éventuelle de dépôts de sédiments dans les pieds et sur les thalles.

Ce suivi est mis en œuvre préalablement à la première opération de dragage puis à l'issue de chaque campagne de travaux dans un délai d'un mois après l'achèvement de la campagne de dragage.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### 10.4 Suivi des fonds rocheux à proximité de la zone d'immersions

Conformément aux engagements de leur dossier, les bénéficiaires réalisent un suivi annuel de l'évolution des habitats rocheux au niveau de la zone d'immersion élargie (au droit de la zone et aux abords) par prospections vidéo (ROV). Ces prospections sont conduites sur 9 points (3 par grands faciès identifiés). Elles sont accompagnées d'une note d'analyse.

Ce suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### 10.5 Suivi bio-sédimentaire des zones de clapage

Un suivi bio-sédimentaire annuel (macro-invertébrés, granulométrie, % de matière sèche, aluminium, carbone organique total) est réalisé sur la zone d'immersion. Le protocole de suivi est celui retenu pour la directive cadre sur l'eau (DCE). Il devra comprendre une ou des stations de référence non impactées par les immersions. Ce protocole est soumis à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Une première campagne est réalisée avant le démarrage des immersions.

Les résultats de ce suivi sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

#### 10.6 Bilan annuel des travaux

Avant le 1er mars de chaque année, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau le bilan annuel de l'année précédente concernant les travaux des dragages, immersion ou rechargement de la plage d'Hendaye. Ce bilan comprend une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 9.8, les résultats des différents suivis prévus aux articles 9 et 10 (bathymétrie, qualité des sédiments,...) et les volumes dragués par zone de dragage indiquant la technique de dragage employée et la destination des matériaux (immersion ou rechargement).

Ce bilan est présenté annuellement à la CLE du SAGE Côtiers basques ou à défaut au bureau de la CLE.

#### 10.7 – Bilan à mi-parcours de l'opération

Au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau un bilan intermédiaire des travaux réalisés depuis le début de l'autorisation comprenant les résultats et leurs analyses des suivis réalisés. Ce bilan est présenté au comité technique prévu à l'article 12 du présent arrêté ainsi qu'à la CLE du SAGE Côtiers Basques ou au bureau de la CLE.

### **Article 11 : Mesures d'accompagnement**

Les bénéficiaires font réaliser une étude de faisabilité technique, juridique et financière sur les possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués afin de rechercher une solution alternative aux immersions dans le futur. Cette étude est achevée et transmise au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Elle devra accompagner le bilan à mi-parcours de la présente autorisation.

### **Article 12 : Comité technique**

Un comité technique de suivi des travaux de dragage de la baie de Chingoudy, des immersions afférentes et du rechargement de la plage d'Hendaye est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la station navale française de la Bidassoa ;
- un représentant de la commune d'Hendaye ;
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers basques ;
- un représentant de l'Ifremer ;
- un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- un représentant de l'agence régionale de santé – délégation des Pyrénées-Atlantiques.

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité de suivi.

Le comité technique est chargé de donner un avis sur les protocoles et les résultats des différents suivis et mesures énumérés aux articles 9 et 10, en vue notamment de leur validation. Dans le cadre de ce comité, les bénéficiaires établissent et tiennent à jour un tableau de bord des suivis prévus dans le cadre des engagements de leur dossier de demande d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative des bénéficiaires ou de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale, modification et examen de la conformité des travaux réalisés**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181,14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bilan annuel des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés.

**Article 14 : Pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et les bénéficiaires prennent toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et les services chargés de la police sanitaire.

**Article 15 : Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés dans les conditions prévues à l'article L.181-16 du code de l'environnement. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge des bénéficiaires.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**Article 16 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : Caractère de l'autorisation – durée – caducité – renouvellement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par les bénéficiaires dans les conditions fixées dans l'article R.181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### **Article 18 : Versement des données hydrobiologiques au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, les bénéficiaires contribuent à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et des suivis des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le dépôt de ces données de suivi s'effectue via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. L'ensemble des données de suivis réalisés devra être saisi sur la plateforme avant l'échéance de la présente autorisation et sera complété dans les meilleurs délais par les données acquises postérieurement.

L'étude d'impact, déposée sur la plateforme internet : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>, est mise à disposition du public pour une durée de quinze ans, conformément à l'article R.122-12 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'Hendaye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire concerné au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'article R. 122-10 du code de l'environnement, une copie de la présente décision est adressée aux autorités espagnoles.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Martin LESAGE

Annexe 1 – Plan de localisation des zones de dragage et de la zone d’immersion ZI-B



Découpage en 8 casiers de la zone d’immersion

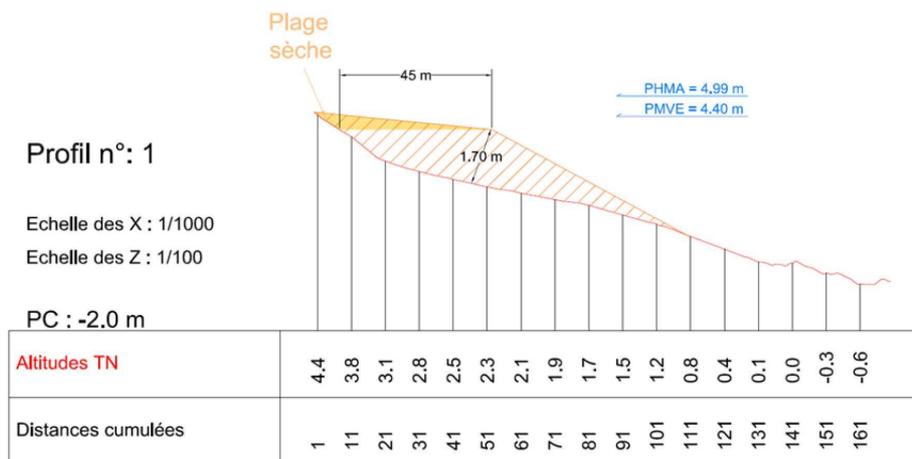


Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

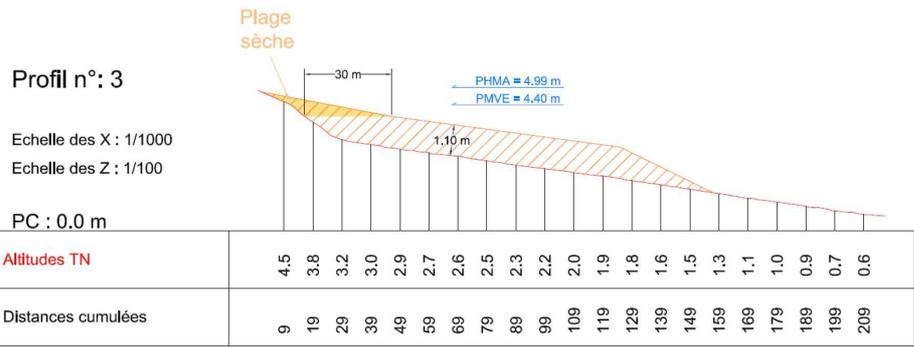
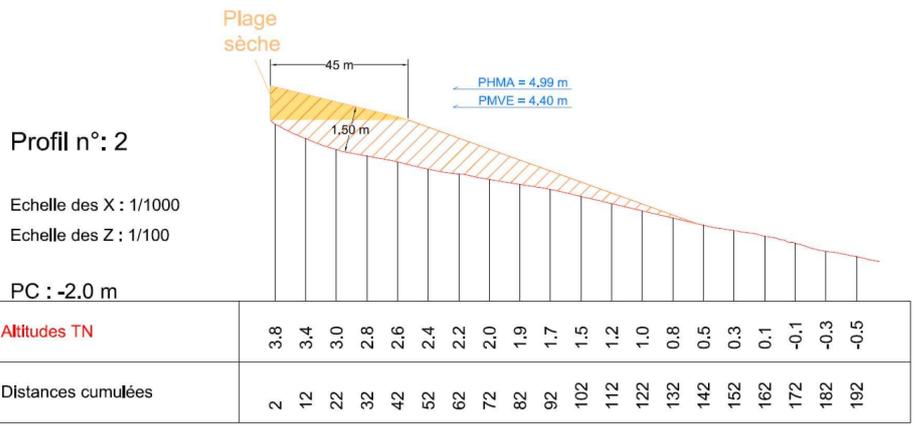
## Annexe 2 – Plan de localisation rechargement de la plage d’Hendaye



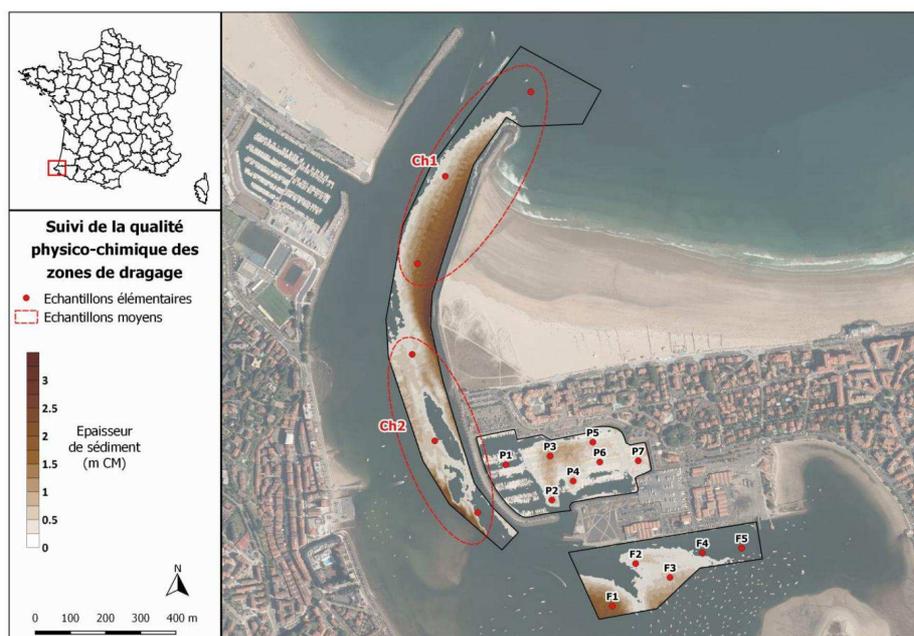
## Profils de la plage après rechargement



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



### Annexe 3 – Plan d'échantillonnage des sédiments à draguer



#### Coordonnées points de prélèvements

Zones dragage	Points à analyser	Points à prélever	Longitude	Latitude
Zone A	Ch1 : mélanges de Ch11+Ch12+ Ch13	Ch11	001°47'10.55760"W	43°22'44.52240"N
		Ch12	001°47'20.70600"W	43°22'36.25320"N
		Ch13	001°47'23.55360"W	43°22'27.98040"N
	Ch2 : mélange Ch21+Ch21 +Ch23	Ch21	001°47'23.51400"W	43°22'19.51320"N
		Ch22	001°47'19.97880"W	43°22'11.60760"N
		Ch23	001°47'14.02800"W	43°22'05.17800"N
Zone B	P1	P1	001°47'10.82040"W	43°22'09.79320"N
	P2	P2	001°47'04.76520"W	43°22'06.75480"N
	P3	P3	001°47'05.32680"W	43°22'10.84440"N
	P4	P4	001°47'02.21280"W	43°22'08.64480"N
	P5	P5	001°47'00.03480"W	43°22'12.36720"N
	P6	P6	001°46'59.00160"W	43°22'10.56000"N
	P7	P7	001°46'54.16320"W	43°22'10.89480"N
Zone C	F1	F1	001°46'56.29080"W	43°21'57.25440"N
	F2	F2	001°46'53.69880"W	43°22'01.31880"N
	F3	F3	001°46'49.24200"W	43°22'00.22440"N
	F4	F4	001°46'45.35760"W	43°22'02.69400"N
	F5	F5	001°46'40.44000"W	43°22'03.35640"N

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-20-00010

AP DUO Araujuzon Bien en état d'abandon  
manifeste



**Arrêté n° 22-20 portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune d'Araujuzon de réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées et déclarant cessibles au bénéfice de la commune d'Araujuzon les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la délibération en date du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Araujuzon a décidé de mettre en œuvre les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et chargé le maire le moment venu de transmettre le dossier prévu au préfet ;

**VU** les procès-verbaux d'abandon manifeste établis les 3 août 2021 et 28 janvier 2022 par le maire de la commune d'Araujuzon à l'encontre de la propriété bâtie située sur le territoire de la commune d'Araujuzon figurant au cadastre sous les références AD 357 et AD 135;

**VU** la délibération en date du 27 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Araujuzon déclare les biens précités en état d'abandon manifeste et charge le maire de poursuivre la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune en vue de la création de deux logements locatifs sociaux et d'une surface commerciale ou d'activité de services ;

**VU** le dossier constitué par le maire conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan général des travaux projeté annexé ;

**VU** l'évaluation des biens précités établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 30 mars 2022 ;

**VU** la liste des immeubles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droit ; document ci-annexé ;

**Considérant** que les dispositions relatives à la déclaration de parcelle en état d'abandon prévues par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

**Considérant** que par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet présenté peut être déclaré d'utilité publique et les biens concernés cessibles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est déclaré d'utilité publique le projet de la commune d'Araujuzon de réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées.

**Article 2** : Les biens cadastrés AD 357 et AD 135 situés sur le territoire de la commune d'Araujuzon et appartenant à la succession Rey-Coyrehourcq sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune d'Araujuzon.

**Article 3** : Conformément à l'estimation effectuée par le service du domaine, le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur ces biens est fixé à **24000€ ( vingt quatre mille euros) .**

**Article 4** : Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la commune d'Araujuzon pourra prendre possession des biens concernés après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle .

**Article 5** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Araujuzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

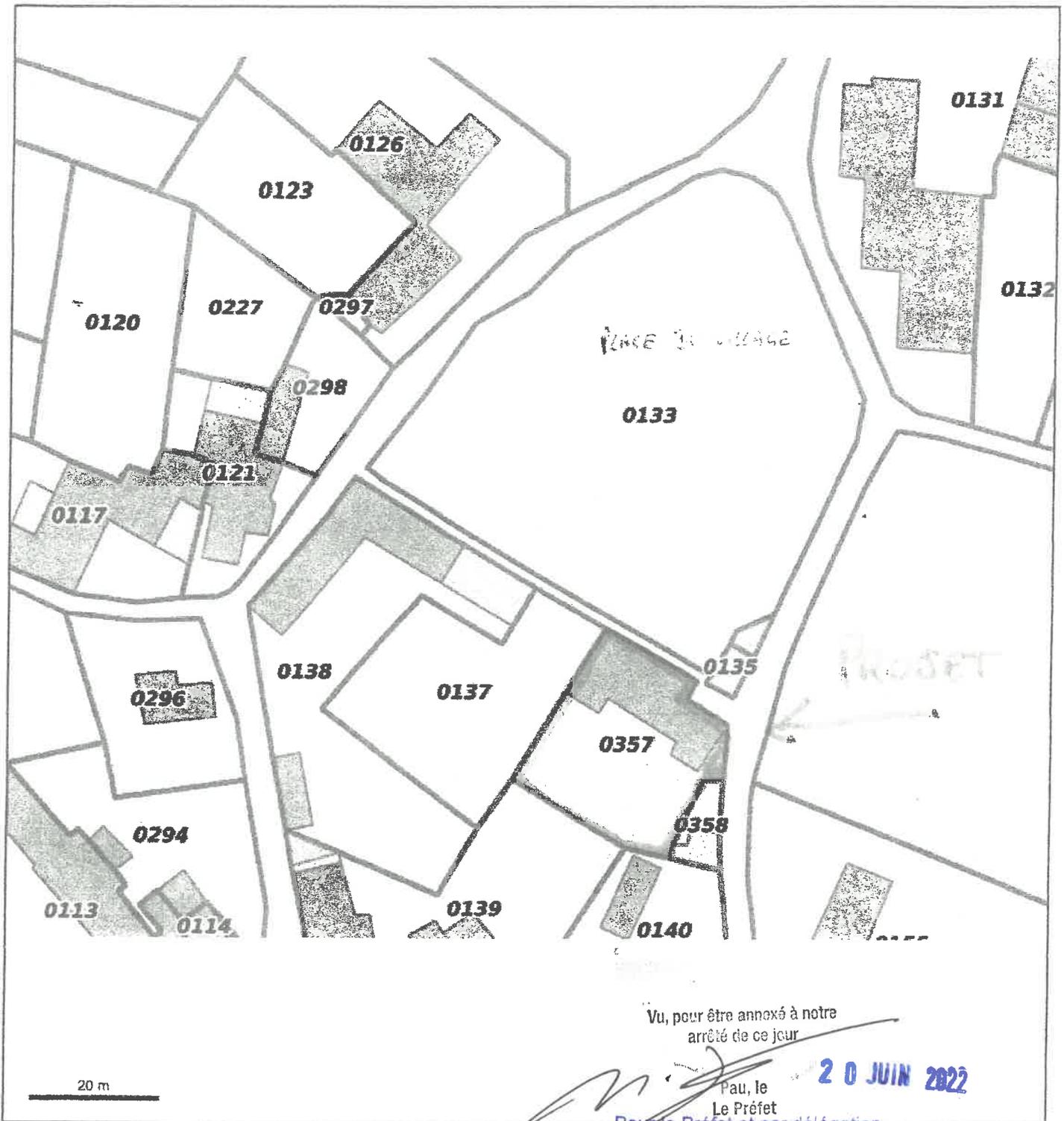
Pau, le 20 juin 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE





Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

**20 JUIN 2022**

Pau, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

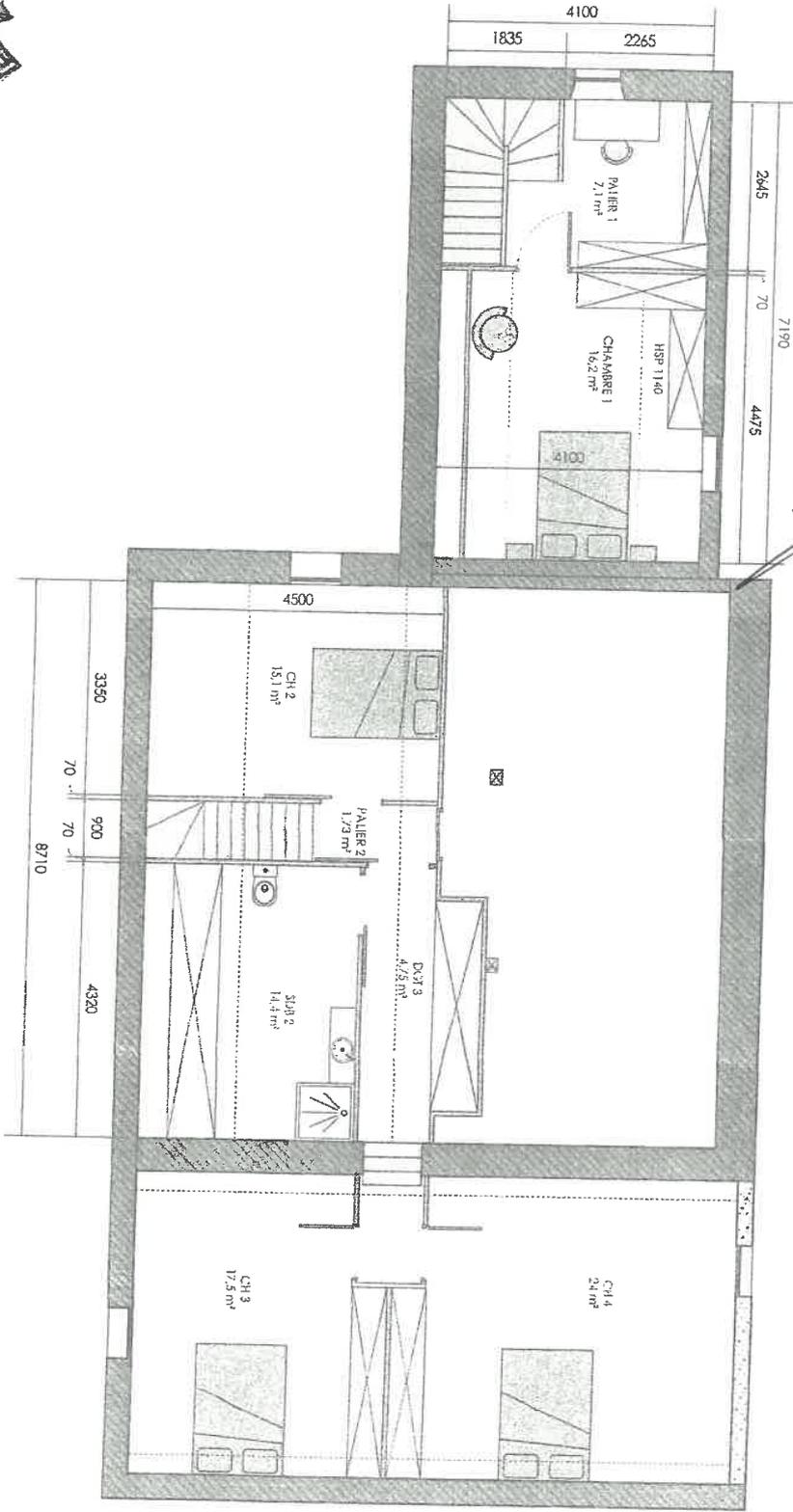
**Martin LESAGE**

© IGN 2021 -

[www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 49' 02" W  
Latitude : 43° 21' 39" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



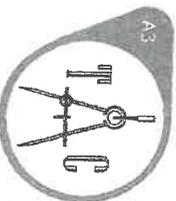
Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau, le **20 JUIN 2022**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

PIECE	SURFACE
PALIER 1	7,1 m²
CH 1	16,2 m²
CH 2	20,5 m²
PALIER 2	1,08 m²
CH 3	26,3 m²
<b>TOTAL</b>	<b>71,2 m²</b>

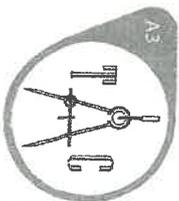


**L'atelier BIZENS**  
17 rue du conseil  
64270 SALES DE BEARN  
06.31.54.27.73  
atelier@bizens.com

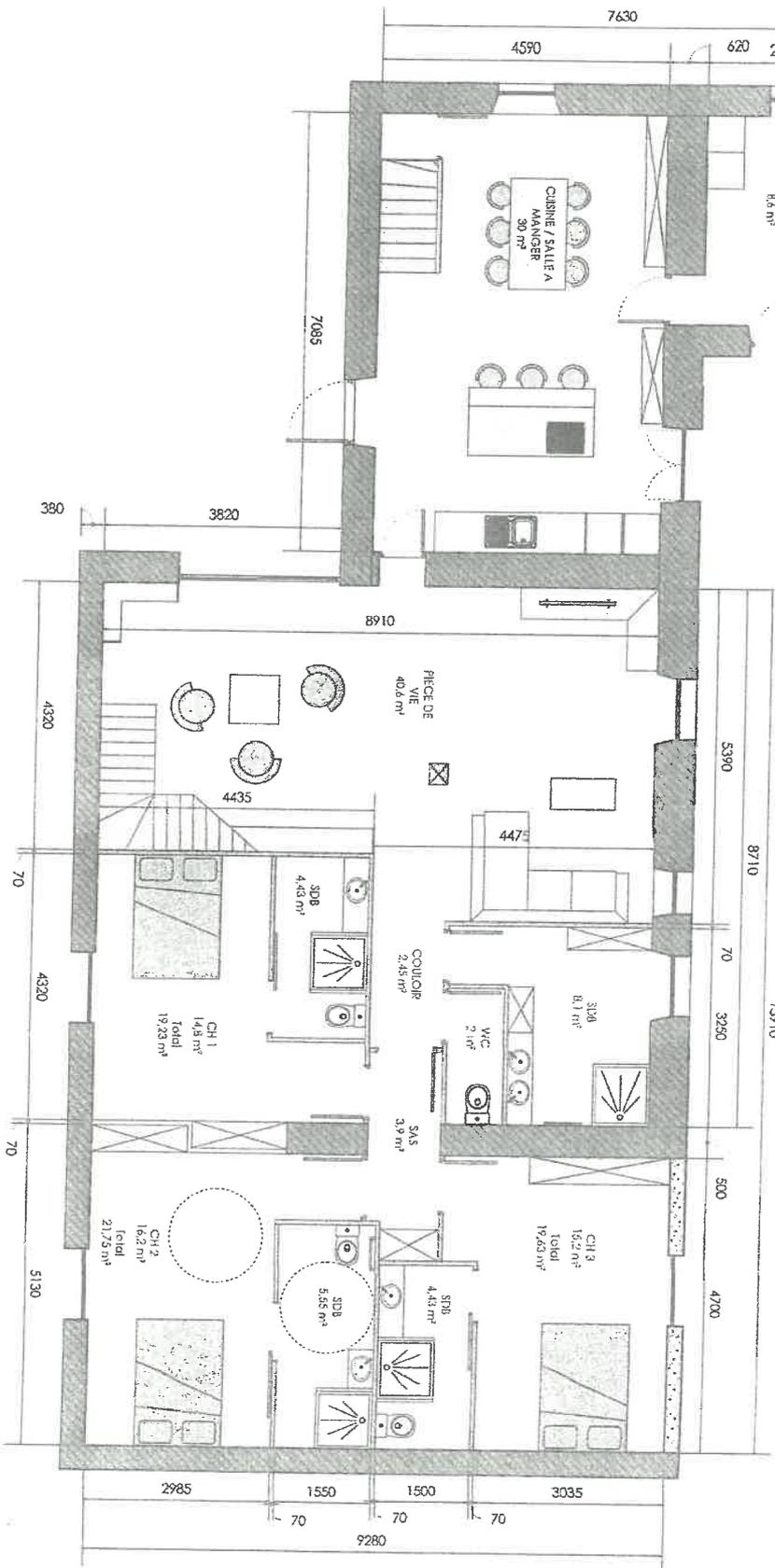
Echelle : 1/775

PLAN ESQUISSE MASSE R+1  
1-7 LE BOURG 64190 ARAUJUZON

A03  
13/01/22  
A



**BIZENS**  
 l'Atelier  
 17 rue du canal  
 64270 SALES DE BEARN  
 05.31.54.27.73  
 atelier@bizens.com



Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
**20 JUN 2022**  
 Pau, le  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le secrétaire général,  
*M. J.*  
**Martin LESAGE**

PIECE	SURFACE
BUANDERIE	8,0 m²
CUISINE	30 m²
PIECE DE VIE	40,6 m²
SDB	8,1 m²
COULOIR	2,45 m²
WC	2 m²
SAS	3,9 m²
CH 1	19,23 m²
CH 2	21,63 m²
CH 3	19,63 m²
<b>TOTAL</b>	<b>153,14 m²</b>

Echelle : 1/75'

PLAN ESQUISSE MASSE RDC  
 1-7 LE BOURG 64190 ARAUJUZON

A03  
 12/01/22  
 B